



*Le Sport
en Liberté*

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE

L'Équité



NOTICE d'information EQPJ/MDS128 valant dispositions générales du contrat collectif N° AQ 001629 souscrit :

- par l'intermédiaire du cabinet MDS Conseil, société de courtage au capital de 330 144 euros - Siège social 43 rue Scheffer 75116 PARIS - ORIAS N° 07 001 479, pour le compte de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE association Loi 1901.

- auprès de L'EQUITE, SA au capital de 26 469 320 euros RCS PARIS B 572084697 - Siège Social 2 Rue Pillet-Will 75009 PARIS.

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697.

Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont considérés comme Assurés :

AU PLAN NATIONAL :

La Fédération et ses organes internes (Comité Directeur et Bureau),

Les Représentants légaux ou statutaires de la Fédération et de ses organes, y compris son Directeur Administratif,

Les Cadres techniques et leur Directeur.

Les Moniteurs, Educateurs et Entraîneurs sportifs.

LES ASSOCIATIONS AFFILIEES et les personnes physiques exposées, c'est à dire :

Les Clubs,

Leurs Représentants légaux ou statutaires : Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres membres des Comités Directeurs.

II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Pour les personnes « morales » la garantie s'exerce lors de tout litige :

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à une administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal et/ou une amende,
- vous opposant à l'administration fiscale à la suite d'un contrôle ou un redressement.

Pour les personnes « physiques » :

1 - Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.

Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

2 - Pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.

3 - Protection Juridique Médicale :

La garantie intervient pour obtenir la réparation des préjudices de l'Assuré consécutifs à une erreur, omission, ou un manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyens à la charge du professionnel de santé (médecin généraliste ou spécialiste...) qui lui a délivré les soins.

L'assurance intervient également dans la défense des droits de l'Assuré à l'occasion d'un litige mettant en cause un établissement public ou privé de soins ou de repos et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.



*Le Sport
en Liberté*

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE

L'Équité



III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Ne sont pas garantis :

- les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article I « Quels sont les litiges garantis »,
- les litiges dont le fait générateur est antérieur à l'adhésion au contrat,
- les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat, ou survenus après la cessation des effets du contrat,
- les litiges relevant de la compétence d'autres assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
- les procédures et les réclamations découlant d'un crime ou délit caractérisé par un fait intentionnel qui vous est imputable personnellement,
- les litiges découlant de votre état de cessation de paiement ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- les litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire « dommage ouvrage »,
- le recouvrement des cotisations, licences, ou de créances en général,
- les litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre association,
- les litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
- les litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
- les litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,
- les procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non-respect de vos obligations comptables ou fiscales,
- la constitution de partie civile par l'association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'Assuré,
- les clubs et les personnes physiques assurées pour les litiges à l'encontre de la Fédération ou de tous bénéficiaires assurés,

IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

Le Renseignement Téléphonique :

Service conseils est à votre disposition au **01 58 38 65 66** pour vous renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés. **N° de contrat à rappeler : AQ 00 1629**

Cette prestation téléphonique ne peut pas faire l'objet d'échanges écrits. Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

L'Assistance Juridique « amiable » :

Après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

L'Assistance « aux procédures » :

En cas de besoin, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au tableau « MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT », les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ? »

V A-T-ON-LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :



Vous faites appel à votre avocat : vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons Vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ». Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat : nous pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part. Nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**

VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à moins que vous puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les honoraires d'huissier,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les dépens,
- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

VII LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'État), l'engagement de L'EQUITE est le suivant :

Au plan amiable, nous prenons en charge :

- les honoraires de votre Expert-comptable en cas de contrôle fiscal à hauteur de **2 400 euros TTC**,
- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à **400 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de **1 200 euros TTC** ;

Au plan judiciaire, nous prenons en charge :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel ;
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat selon les plafonds TTC cumulatifs figurant au tableau « MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT » ci-après.

Notre garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- **20 000 euros TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne, Monaco, Andorre,
- **10 000 euros TTC** pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.



Le Sport
en Liberté

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE

L'Équité



MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 € (1)
Commission	420 € (1)
Intervention amiable	180 € (1)
Procédure Fiscale - phase de proposition/redressement	660 € (1)
Procédure Fiscale - phase de commission de conciliation	660 € (1)
Toutes autres interventions	250 € (3)
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé ou requête ou Ordonnance	480 € (2)
Première Instance	
Procureur de la République	240 € (1)
Tribunal de Police	540 € (3)
Tribunal Correctionnel	
- en recours (assuré victime)	900 € (3)
- en défense (assuré poursuivi)	660 € (3)
Cour d'Assises	2 040 € (3)
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1 020 € (3)
Conseil des Prud'hommes - conciliation ou départage	600 € (3)
Conseil des Prud'hommes – bureau de jugement	900 € (3)
Juridiction de l'Exécution	480 € (3)
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat (anciennement dénommé Tribunal de Grande Instance)	1 140 € (3)
Tout autre Juridiction statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité (anciennement dénommé Tribunal d'Instance)	780 € (3)
Cour d'Appel	
- en matière de police ou d'infraction au Code de la Route	480 € (3)
- en matière correctionnelle	900 € (3)
- autres matières au fond	1 440 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 200 € (3)
Toute autre juridiction	660 € (3)
Transaction amiable	
- menée à son terme, sans protocole signé	540 € (3)
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 080 € (3)

(1) par intervention

(2) par décision

(3) par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,

Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Votre demande doit être envoyée à la Fédération qui fera suivre votre déclaration après avoir validé votre qualité de bénéficiaire auprès de L'EQUITE.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE
51, rue de la Gare - 78370 PLAISIR

☎ : 01 30 07 70 70 Fax : 01 30 79 06 83

✉ f-f-s-t@orange.fr



Le Sport
en Liberté

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE

L'Équité



IX INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'EQUITE, en tant que responsable de traitement, pour l'ensemble des opérations mentionnés ci-après.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties, - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'EQUITE et MDS Conseil mettent en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'EQUITE et MDS Conseil. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'EQUITE et MDS Conseil. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).



*Le Sport
en Liberté*

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE

L'Équité



Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe GENERALI sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalif.fr

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès: Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.



- **Droit d'opposition :** Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de votre identité :

- Auprès de MDS Conseil par courrier à l'adresse suivante Groupe MDS Conseil 43 Rue Scheffer - 75116 PARIS.
- Auprès de l'assureur : à l'adresse suivante droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante : Generali Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Liberté - 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

- Auprès de MDS Conseil à l'adresse suivante : Groupe MDS Conseil 43 Rue Scheffer - 75116 PARIS.
- Auprès de L'EQUITE à l'adresse suivante : Generali Conformité Délégué à la protection des données personnelles TSA 70100 - 75309 - Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

X ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre L'EQUITE et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de L'EQUITE, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de L'EQUITE et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que L'EQUITE ou que la tierce personne avait proposée, L'EQUITE s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, L'EQUITE s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, L'EQUITE prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

XI CONFLIT D'INTERETS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou pendant le cours du sinistre, il apparaît entre l'Assuré et L'EQUITE un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige oppose l'Assuré à L'EQUITE ou à un autre de ses assurés, l'Assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat ». L'Assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

XII SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat des lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République Populaire Démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.